Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée
Band: 11 (1890)
Heft: 9

Artikel: Supplément au Bulletin mensuel
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-133903

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

que soit le champ de ses études géographiques et ethnographiques, il semble s'être surtout proposé pour but de faire connaître les travaux des Néerlandais, leurs voyages les plus récents comme les plus anciens. En attendant qu'il puisse publier l'édition critique des voyages de Tasman, qu'il prépare en ce moment, il a déjà fait paraître en 1884: les premiers voyages des Néerlandais dans l'Insulinde, de 1595 à 1602; en 1885, les derniers voyages des Néerlandais à la Nouvelle-Guinée; en 1887, le fleuve Augusta; en 1888, le golfe Huon; en 1890, il nous donne le premier établissement des Néerlandais à Maurice, démontrant avec un vrai luxe de preuves que les Hollandais ne se sont point installés dans cette île en 1640, comme on le croit généralement, mais déjà en 1638. L'érudition dont l'auteur fait preuve est de bon aloi et repose tout entière sur des documents dont il a pris soin d'établir la parfaite authenticité; l'ordre dans lequel les preuves sont présentées repose l'esprit du lecteur, qui, intéressé par le fond, est charmé par la forme. L'ouvrage, imprimé pour l'auteur et orné de gravures originales, témoigne d'un vrai talent à élucider les questions controversées en même temps que d'une science géographique solide. L'auteur a rendu aux amateurs d'histoire coloniale un vrai service, dont ils lui sont très reconnaissants; les indications bibliographiques qu'il donne, avec une exactitude qui prouve une connaissance complète de la littérature du sujet, sont de la plus grande utilité à tous ceux qui veulent se rendre compte par eux-mêmes des premières relations de cette perle de la mer des Indes avec les colons européens. Gage d'une publication plus étendue, ce mémoire fait désirer vivement d'apprendre à connaître en détail la première occupation de Maurice par les Néerlandais que le prince a appris à estimer et à aimer, et dont l'histoire est l'objet constant de ses recherches.

Supplément au Bulletin mensuel.

A la dernière heure, les journaux anglais nous apportent le texte de la **convention anglo-portugaise,** publié après la clôture du parlement, auquel il devra être soumis plus tard. Nous nous bornons à le traduire nous réservant d'y revenir prochainement.

La Grande-Bretagne reconnaît le territoire portugais au sud de la Rovouma mentionné dans le traité de 1886, entre l'Allemagne et le Portugal. Les possessions portugaises dans l'Afrique orientale sont

limitées au nord par la Rovouma, jusqu'à son confluent avec la N'sinjé, et de là à l'ouest par le même parallèle jusqu'au lac Nyassa. La limite suit la côte du lac jusqu'au 13° 30' de lat. S. puis une ligne directe vers le S.-E., jusqu'au lac Chiroua, dont elle suit la rive orientale jusqu'à l'extrémité S.-E., de là, elle se dirige vers l'affluent le plus oriental du Ruo, sous le 36° de long. E., suit le Ruo jusqu'à son confluent avec le Chiré, d'où elle se rend en ligne directe au Zambèze, qu'elle atteint en un point situé entre les rapides de Kebrabasa et Tété.

Les rives S.-E. et sud du lac Nyassa, les plateaux du Chiré, Blantyre et le territoire environnant restent à la Grande-Bretagne. La frontière suit le Zambèze jusqu'à un point situé à 16 kilom. à l'ouest de Zoumbo. Là, elle quitte le Zambèze, et suit une ligne vers le sud jusqu'au 16° lat. S. ; elle suit ce parallèle à l'Est jusqu'au 31° long. E., puis se rend en ligne directe au point où ce méridien coupe la Mazoé, dont elle longe le cours jusqu'au 18° 30' de latitude S. ; puis elle suit ce parallèle vers l'ouest jusqu'au point où il rencontre la Machissé à son confluent avec la Sabi ; elle suit le cours de cette dernière vers le sud, jusqu'à l'embouchure de la Loundi, d'où elle va en ligne droite au S.-O. ; jusqu'à l'angle N.-E. de la frontière du Transvaal ; elle suit cette frontière et celle du Swaziland vers le sud jusqu'à la Mapouta, et de là le parallèle du confluent de la Mapouta et du Pongolo jusqu'à l'océan Indien.

Une clause spéciale assigne au Portugal un territoire de 16 kilom. de rayon autour de Zoumbo sur la rive nord du Zambèze.

Quant à l'Afrique occidentale, la limite entre les sphères d'influence portugaise et anglaise va des rapides de Katima sur le Zambèze, le long du fleuve jusqu'au confluent avec le Kabompo, puis, elle suit ce dernier vers le nord jusqu'à la frontière de l'État indépendant du Congo. Il est convenu que la Grande-Bretagne ne contestera pas au Portugal l'extension de sa sphère d'influence à l'Est de la frontière du Loanda jusqu'à la limite occidentale de l'État du Congo, soit à une superficie de 400.000 kilom. carrés ; l'Angleterre reconnaît, comme territoire portugais, l'arrière-pays de l'Angola depuis la ligne où les rivières coulent au nord et au sud sous le 11° 30° lat. S. jusqu'à la frontière septentrionale de la sphère d'influence allemande.

De son côté, la Grande-Bretagne aura un libre passage entre ses sphères septentrionale et méridionale d'influence en Afrique [1]. De fait,

[1] Nos lecteurs se rappellent que le duc de Fife, gendre du prince de Galles et petit-fils de S. M. la reine Victoria, et M. Cecil Rhodes, actuellement premier

tout l'ouest du lac Nyassa est territoire britannique. Le Portugal cependant se réserve le droit de maintenir une communication entre ses territoires de l'Est et de l'Ouest le long du Zambèze. A cet effet, il lui est donné le droit de construire des routes, des chemins de fer, et des lignes télégraphiques dans une bande de terrain de 16 kilom. de large au sud du Zambèze et de 32 kilom. de large au nord du fleuve. D'autre part, la Grande-Bretagne se réserve le droit de construire des chemins de fer, routes, etc., entre l'angle N.-E. de sa sphère d'influence au sud du Zambèze jusqu'au point entre la Mazoé et les rapides de Kebrabasa sur le Zambèze.

Le Zambèze et ses affluents seront ouverts aux bâtiments de toutes les nations : toutes les voies fluviales dans les sphères d'influence anglaise et portugaise à travers tous les territoires délimités par la convention seront ouvertes à la navigation pour les navires des deux pays.

Tous les différends qui pourraient survenir entre les deux gouvernements dans leurs sphères respectives d'influence devront être réglés par voie d'arbitrage. Les droits de transit imposés par le Portugal sur des marchandises traversant le territoire portugais entre les sphères d'influence anglaise dans l'Afrique orientale et l'océan ne devront pas dépasser les droits de douane fixés par le tarif portugais de 1877, savoir 3 % *ad valorem*.

A ces stipulations, le *Standard* ajoute que le Portugal est tenu de construire un chemin de fer de l'embouchure de la rivière Poungoué, jusqu'aux possessions britanniques pour faciliter le transport des produits et marchandises de l'intérieur à la mer et vice versa. A cet effet une commission d'études doit être nommée dans l'espace de quatre mois ; le gouvernement y adjoindra un ingénieur anglais.

Le gouvernement portugais ne pourra en aucun temps transférer une partie quelconque de ses territoires au sud du Zambèze, sans en avoir obtenu le consentement de l'Angleterre.

ministre de la Colonie du Cap, sont parmi les plus forts actionnaires de la South African Company, qui rêvait comme sphère d'influence britannique une zone s'étendant de Capetown au Caire. Il est toujours question de la création d'une grande Central Company qui remplacera la petite Compagnie des lacs africains, et à laquelle sera accordée une charte royale de souveraineté. C'est pour elle, sans doute, que lord Salisbury a pris tout le territoire au nord du Zambèze, entre les lacs Nyassa, Tanganyika et Bangouéolo. Mais nous ne savons pas encore si elle existe réellement.